

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **BUD CANDY***

de la société *ADVANCED NUTRIENTS SP SLU*

enregistrée sous le *n° 2021-5267*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 février 2022,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 20 avril 2022,

Considérant que les éléments déposés par la société ADVANCED NUTRIENTS SP SLU attestent que le produit BUD CANDY a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,

Considérant que les teneurs mesurées en chrome VI telles qu'exprimées, ne permettent pas de s'assurer du respect des exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques,

Considérant que, sur la base des informations soumises, un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ne peut être exclu,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de rectifier la décision (numéro d'AMM),

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

La présente décision annule et remplace la décision du 20 avril 2022.

Informations générales	
Nom du produit	BUD CANDY
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ADVANCED NUTRIENTS SP SLU Calle 23 Nave 6, Parc Logistic Zona Franca, 08040 BARCELONE, Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante – Concentré soluble d'hydrate de carbone, acide fulvique et magnésium
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	1116-2021.01
Numéro d'AMM	

A Maisons-Alfort, le 08/06/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties (sur produit brut)	
Paramètre	Teneur
Matière sèche	11,5 %
Oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau	0,8 %
Azote (N) total	0,8 %
Glucides (D-galactose, D-ribose, D-xylose, glucose et maltose)	8 %
Acide fulvique	5 %
pH	5,6

Liste des cultures refusées				
Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures ornementales	2 mL/L	24	Solution nutritive ou apport dans le support de culture	1 à 4 apports par semaine Au moment de la floraison
	Motivation du refus : L'usage est refusé au motif qu'un risque d'effet nocif pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement dans les conditions d'emploi du produit ne peut être exclu.			